## Informations de base

| | |
|---|---|
| **1998/0212(CNS)**<br><br>CNS - Procédure de consultation<br>Règlement | Procédure terminée |
| Accord de pêche CE/Gabon: conclusion d'un premier accord de pêche (protocole et annexe technique)<br><br>**Subject**<br><br>3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique<br><br>**Zone géographique**<br><br>Gabon | |

## Acteurs principaux

**Parlement européen**

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| PECH Pêche | GIRÃO PEREIRA José (UPE) | 15/04/1998 |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| BUDG Budgets | JÖNS Karin (PSE) | 19/01/1998 |
| DEVE Développement et coopération | | |

**Conseil de l'Union européenne**

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | 2130 | 1998-11-09 |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 17/06/1998 | Publication de la proposition législative | COM(1998)0376 | Résumé |
| 20/07/1998 | Vote en commission | | Résumé |
| 20/07/1998 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A4-0283/1998 | |
| 14/09/1998 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 18/09/1998 | Débat en plénière | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 09/11/1998 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 09/11/1998 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 18/11/1998 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 1998/0212(CNS) |
| **Type de procédure** | CNS - Procédure de consultation |
| **Sous-type de procédure** | Accord international |
| **Instrument législatif** | Règlement |
| **Base juridique** | Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p2/3 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | PECH/4/10365 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A4-0283/1998<br>JO C 313 12.10.1998, p. 0007 | 20/07/1998 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T4-0533/1998<br>JO C 313 12.10.1998, p. 0230-0246 | 18/09/1998 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(1998)0376<br>JO C 240 31.07.1998, p. 0007 | 17/06/1998 | Résumé |

## Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

## Acte final

Règlement 1998/2469
JO L 308 18.11.1998, p. 0003 Résumé

# Accord de pêche CE/Gabon: conclusion d'un premier accord de pêche (protocole et annexe technique)

1998/0212(CNS) - 18/09/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. José GIRAO PEREIRA (UPE, P), le Parlement approuve la conclusion du premier accord de pêche entre la Communauté européenne et la République Gabonaise. Il demande néanmoins à être dûment informé de la mise en oeuvre de cet accord. A cet égard, il demande que le paiement de la compensation financière soit subordonné à la transmission par le Gabon d'un rapport sur les actions destinées à des programmes scientifiques et techniques de recherche sur les ressources et à des activités de contrôle et de surveillance de la pêche au Gabon. Au cours de la dernière année de validité du protocole de pêche et avant tout accord de renouvellement, le Parlement demande la présentation d'un rapport sur les conditions d'exécution de l'accord de pêche.

# Accord de pêche CE/Gabon: conclusion d'un premier accord de pêche (protocole et annexe technique)

1998/0212(CNS) - 09/11/1998 - Acte final

OBJECTIF : conclusion d'un accord de pêche entre la Communauté européenne et le Gabon. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 2469/98 /CE du Conseil relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République gabonaise relatif à la pêche au large de la côte gabonaise. CONTENU : l'accord est d'une durée de validité initiale de 5 ans à compter de son entrée en vigueur, puis tacitement reconductible de 2 ans en 2 ans. Ce premier accord de pêche conclu avec le Gabon règlemente les conditions de l'exercice de la pêche par les navires communautaires dans les eaux gabonaises (exigence d'une licence, paiement d'une redevance, communication de données relatives aux captures, embarquement de marins gabonais, soumission à des visites techniques, zones de pêche). En échange des activités de pêche, la Communauté octroie une contrepartie financière fixée dans le protocole de pêche annexé à l'accord. Celui-ci est d'une durée de validité de 3 ans à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord. La contrepartie financière est fixée à 270.000 Euros/an et couvre un volume de captures de 9.000 tonnes/an de thonidés. Au-delà de ce volume, la redevance des pêcheurs communautaires sera augmentée de 50 Euros/tonne additionnelle. Les possibilités de pêche définies dans le protocole se répartissent comme suit : - 42 thoniers senneurs congélateurs, - 33 palangriers de surface. Outre cette contrepartie financière, la Communauté participe au financement d'actions scientifiques et techniques dans le domaine de la pêche ainsi qu'à diverses autres actions de surveillance de la pêche et de formation (bourses d'études et stages pour des pêcheurs gabonais). Le montant total de cette aide est de 1.215.000 Euros pour les 3 années du protocole. Une clé de répartition détermine les principaux bénéficiaires des possibilités de pêche ouvertes par l'accord : 50 navires pour l'Espagne, 20 navires pour la France et 5 pour le Portugal. Si les possibilités de pêche ne sont pas épuisées par ces navires, la Commission pourra prendre en considération des demandes de licences émanant de tout autre Etat membre. L'accord institue également une commission mixte chargée de veiller à la bonne application de celui-ci. Des dispositions sont également prévues en matière de conservation des ressources halieutiques du Gabon. ENTREE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 18.11.1998, l'accord et le protocole de pêche entrant en vigueur lorsque toutes les procédures nécessaires à cet effet auront été effectuées.

# Accord de pêche CE/Gabon: conclusion d'un premier accord de pêche (protocole et annexe technique)

1998/0212(CNS) - 17/06/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclusion d'un premier accord de pêche entre la Communauté européenne et le Gabon. CONTENU : l'accord est d'une durée de validité initiale de 5 ans à compter de son entrée en vigueur, puis tacitement reconductible de 2 ans en 2 ans. Ce premier accord de pêche conclu avec le Gabon règlemente les conditions de l'exercice de la pêche par les navires communautaires dans les eaux gabonaises (exigence d'une licence, paiement d'une redevance, communication de données relatives aux captures, embarquement de marins gabonais, soumission à des visites techniques, zones de pêche). En échange des activités de pêche, la Communauté octroie une contrepartie financière fixée dans le protocole de pêche annexé à l'accord. Celui-ci est d'une durée de validité de 3 ans à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord. La contrepartie financière est fixée à 270.000 Ecus/an et couvre un volume de captures de 9.000 tonnes/an de thonidés. Au-delà de ce volume, la redevance des pêcheurs communautaires sera augmentée de 50 écus/tonne additionnelle. Les possibilités de pêche définies dans le protocole se répartissent comme suit : - 42 thoniers senneurs congélateurs, - 33 palangriers de surface. Outre cette contrepartie financière, la Communauté participe au financement d'actions scientifiques et techniques dans le domaine de la pêche ainsi qu'à diverses autres actions de surveillance de la pêche et de formation (bourses d'études et stages pour des pêcheurs gabonais). Le montant total de cette aide est de 1.215.000 Ecus pour les 3 années du protocole. Une clé de répartition détermine les principaux bénéficiaires des possibilités de pêche ouvertes par l'accord : 50 navires pour l'Espagne, 20 navires pour la France et 5 pour le Portugal. Si les possibilités de pêche ne sont pas épuisées par ces navires, la Commission pourra prendre en considération des demandes de licences émanant de tout autre Etat membre. L'accord institue également une commission mixte chargée de veiller à la bonne application de celui-ci. Des dispositions sont également prévues en matière de conservation des ressources halieutiques du Gabon.